

12 décembre 1895 et à les transporter à Raraka, dans le même archipel, pour y être réinhumés.

Art. 2. Ces opérations auront lieu en présence du Chef et du mutoi des districts de Marokau et de Kaueni, qui devront veiller à ce qu'elles soient effectuées avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

Art. 3. Un procès-verbal de ces diverses opérations devra être dressé par chacun des Chefs des districts susvisés qui le fera parvenir au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 153. — *DÉCISION levant l'état de siège dans les îles Raiatea et Tahaa.*

(Du 13 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 9 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu la décision du 15 octobre 1895 déclarant l'état de siège dans les îles Raiatea-Tahaa ;

Vu l'avis émis par le Conseil de défense de la colonie dans sa séance du 12 mai 1897,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'état de siège est levé dans toute l'étendue des îles Raiatea-Tahaa.

Art. 2. La présente décision prendra son effet à compter du 16 mai courant, jour où les derniers rebelles à exiler aux Marquises auront été embarqués sur l'*Aube*.

Papeete, le 13 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.